

A S T J

ASSOCIATION SUISSE DES TRADUCTEURS-JURÉS

STATUTS

TITRE I

DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE – BUT

Article 1^{er}

Sous le nom d'«ASSOCIATION SUISSE DES TRADUCTEURS-JURÉS», il a été constitué une association, organisée corporativement, régie par les articles 60 ss CCS. Sa durée est illimitée. Son siège est à Genève.

Article 2

L'Association suisse des traducteurs-jurés a pour but:

1. de défendre les intérêts de la profession de traducteur-juré et les intérêts de ses membres;
2. de veiller au respect du code de déontologie et de sauvegarder l'honneur et le prestige du corps des traducteurs-jurés;
3. d'établir et d'entretenir entre ses membres des relations de collégialité et de développer l'esprit de solidarité ;
4. d'assurer le maintien de bons rapports avec les administrations cantonales, les barreaux, les organisations de notaires et toute personne morale ou physique sollicitant ses services;
5. d'étudier toutes questions notamment d'ordre juridique en rapport avec l'exercice de la profession de traducteur-juré;
6. d'entretenir des relations avec d'autres associations de traducteurs en Suisse et à l'étranger.

TITRE II

AFFILIATION ET QUALITE DE MEMBRE

Article 3

Conditions requises:

Tout traducteur-juré reconnu en Suisse peut demander l'adhésion à l'Association.

Est reconnu en Suisse comme traducteur-juré toute personne qui s'est vue attribuée ce titre par une autorité fédérale, cantonale ou communale.

Article 4

Demande d'admission:

La demande d'admission est adressée par écrit au comité de l'Association.

Article 5

Adhésion aux statuts:

La demande d'admission comporte l'adhésion sans réserve aux statuts de l'Association et au code de déontologie qui fait partie intégrante des statuts.

Article 6

Conflit, obligation de saisir le comité:

Un membre de l'Association ne peut procéder en son nom personnel ou au nom d'un client contre un membre de l'Association sans avoir au préalable saisi le comité.

Le comité désigne une commission composée de trois membres de l'Association qui examine les faits, essaie de concilier les parties et peut rendre une décision si les parties en acceptent le principe au préalable.

Cette procédure est gratuite.

En cas d'infraction à cette disposition, le comité se réserve le droit de prendre les sanctions prévues à l'article 23bis ci-après.

Article 7

Perte de la qualité de membre:

La qualité de membre de l'Association se perd:

- a) par la perte de la qualité de traducteur-juré;
- b) par la démission;
- c) par le défaut de paiement de la cotisation après rappel;
- d) par l'exclusion;
- e) par le décès.

Article 8

Cotisations:

Les membres de l'Association sont tenus de verser les cotisations fixées par l'assemblée générale.

TITRE III

ORGANISATION

Article 9

Organes:

Les organes de l'Association sont:

- l'assemblée générale;
- le comité;
- les contrôleurs.

Le comité peut déléguer des tâches spécifiques à des groupes de travail ad hoc.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10

Assemblée ordinaire:

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.

Article 11

Assemblée extraordinaire:

Des assemblées extraordinaires sont convoquées sur décision du comité ou sur demande écrite d'un tiers (1/3) au moins des membres, avec indication de l'ordre du jour.

Article 12

Convocations:

Les convocations sont adressées individuellement et par écrit à chaque membre de l'Association soit par courrier ordinaire, soit par courrier électronique.

Elles mentionnent l'ordre du jour et doivent être expédiées au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée.

Article 13

Compétences:

a) L'assemblée générale ordinaire:

- élit par scrutins séparés le président, les autres membres du comité et les contrôleurs des comptes;
- désigne le ou les représentants de l'Association proposés aux administrations cantonales, aux commissions officielles et aux autres organisations;

- fixe le montant des cotisations annuelles, destinées à couvrir les frais d'administration et, d'une façon générale, à accomplir les tâches incombant à l'Association suisse des traducteurs-jurés;
- statue sur les autres objets inscrits à l'ordre du jour;
- examine les propositions individuelles qui ne peuvent faire l'objet d'un vote que si elles ont été présentées par écrit au comité au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale.

b) L'assemblée générale extraordinaire statue sur les objets fixés à son ordre du jour par le comité ou par les membres ayant demandé sa convocation.

Article 14

Conduite des débats:

L'assemblée siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Elle siège à huis clos.

Elle est présidée par le président de l'Association ou, en son absence, par un membre du comité.

En cas de conflit d'intérêts, le président de séance doit se désister pour le point de l'ordre de jour en question et l'assemblée désigne un remplaçant.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne, pour les votations et les élections, des scrutateurs qui ne sont ni membres du comité, ni candidats aux postes à pourvoir.

Le président dirige les débats. Il peut limiter le temps de parole de chaque intervenant.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions, s'il y a vote à main levée, ou les bulletins blancs, s'il y a scrutin secret, sont considérés comme suffrages valables.

Chaque membre peut représenter valablement deux autres membres absents moyennant une procuration écrite présentée au comité avant l'assemblée.

Article 15

Votations:

Les votations ont lieu à main levée ou au scrutin secret si un tiers (1/3) des membres présents au moins le demandent.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16

Élections et désignations:

Les élections et les désignations se font au scrutin secret et à la majorité absolue des bulletins rentrés. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative.

Chaque membre de l'association est éligible au comité et peut être désigné comme représentant de l'Association proposé aux administrations cantonales, aux commissions officielles et aux autres organisations.

Les candidatures doivent être annoncées au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale qui doit procéder aux élections ou aux désignations.

En cas d'absence de candidature en nombre suffisant, les candidatures peuvent être annoncées jusqu'à l'assemblée générale qui procède aux élections ou aux désignations.

LE COMITÉ DE L'ASSOCIATION

Article 17

Composition:

L'Association est administrée par le comité de l'Association composé de quatre à sept (4-7) membres.

Le comité comprend le président.

Il désigne, parmi ses membres, un secrétaire et un trésorier.

Article 18

Durée et nature du mandat:

Les membres du comité sont élus pour deux ans par l'assemblée générale de l'Association; ils sont rééligibles deux fois.

Les membres du comité exercent leur fonction à titre bénévole.

S'il se produit une vacance dans le comité, le comité désigne un membre par interim qui devra être confirmé à la prochaine assemblée générale; l'échéance de son mandat est identique à celle des autres membres.

Article 19

Séances:

Le comité se réunit sur convocation du président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.

Le comité doit se réunir dans les dix (10) jours à la demande écrite de la majorité des membres du comité, avec indication de l'ordre du jour.

Les séances du comité sont dirigées par le président.

Article 20

Décisions:

Le comité ne peut délibérer valablement que si au moins trois (3) de ses membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21

Compétences:

Le comité de l'Association a pour tâche de s'occuper de l'Association et de tout ce qui, d'une manière générale, concerne et intéresse la profession, notamment:

1. d'exécuter les décisions de l'assemblée générale;
2. de représenter l'Association ;
3. de veiller à ce que les membres de l'Association respectent le code de déontologie;
4. de convoquer l'assemblée générale conformément aux présents statuts;
5. de présenter à l'assemblée générale ordinaire un rapport d'activité ainsi que les comptes de l'exercice écoulé, accompagné du rapport des contrôleurs des comptes.

CONTRÔLE

Article 22

Contrôle:

L'assemblée générale nomme chaque année deux contrôleurs des comptes et un suppléant chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés.

Ils sont immédiatement rééligibles.

TITRE IV

POUVOIR DISCIPLINAIRE

Article 23

Compétences du comité et sanctions :

Le comité statue sur tout manquement aux statuts et au code de déontologie.

Le comité peut prononcer les sanctions suivantes à l'encontre d'un membre fautif de l'Association :

- a) l'avertissement ;
- b) l'exclusion en cas de violation grave du code de déontologie.

La sanction doit être notifiée par écrit au membre de l'Association concerné.

Le membre de l'Association qui fait l'objet d'une sanction peut la contester lors de la prochaine assemblée générale. La contestation doit être faite par écrit et être adressée au comité dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la sanction.

TITRE V

RESSOURCES

Article 24

Ressources:

Les ressources de l'Association se composent:

- a) des cotisations des membres;
- b) des dons et legs;
- c) des subventions qui peuvent lui être accordées;
- d) de toutes autres recettes provenant de manifestations organisées par l'Association;
- e) des revenus de la fortune
- f) des participations aux revenus provenant d'éventuelles prestations professionnelles.

Article 25

Exercice :

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE VI

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 26

Modification des statuts:

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale de l'Association, ordinaire ou extraordinaire. Les convocations doivent mentionner le texte de la modification statutaire proposée.

Article 27

Dissolution:

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins les trois quarts (3/4) des membres de l'Association.

Si cette première assemblée ne réunit pas ce quorum, il est convoqué dans un délai de vingt (20) jours une deuxième assemblée, qui statue quel que soit le nombre des membres présents.

La majorité des trois quarts (3/4) des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Article 28

Affectation des biens de l'Association:

En cas de dissolution, la fortune de l'Association sera versée à une autre entité poursuivant des buts similaires.

La dernière assemblée générale peut désigner un ou plusieurs liquidateurs ayant pour charge de procéder à l'affectation de la fortune conformément à l'alinéa précédent.

Article 29

Entrée en vigueur:

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur. Ils ont été approuvés à l'unanimité par l'assemblée générale ordinaire de l'Association du 24 mai 2011.